



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

Bordeaux, le 03 novembre 2025

DIPER

DIPER 1

Affaire suivie par :

Florent Cerdan

Gestionnaire

Tél : 05 56 56 37 29

Mél : dSDEN33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

François-Xavier PESTEL

Inspecteur d'académie

Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Gironde

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré public de la Gironde

S/C de Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Cumul d'activités

Références :

Code général de la fonction publique article L121-3 et L-121-4

Code général de la fonction publique : articles L123-1 à L123-10

Codé général de la fonction publique : articles R123-1 à R123-16

Code général de la fonction publique : articles R124-27 à R124-37

**Décret n° 2022-1695 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer une activité
accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté au transport scolaire ou assimilé**

La présente note a pour objet de préciser la réglementation relative au cumul d'activités et les modalités de
dépôt d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration d'exercice d'une activité privée lucrative.

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve
ou pourrait se trouver.

Sauf dérogations (voir Annexe 1), l'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée
lucrative de quelque nature que ce soit.

Il est ainsi interdit à l'agent public :

- de créer ou reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au
registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges
intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique
ne relevant pas du secteur concurrentiel ;


- de prendre ou de détenir, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet.

Dans le respect des dérogations prévues, une autorisation d'exercer un cumul d'activité peut être accordée par l'autorité hiérarchique.

Afin de permettre leur examen rapide, vous voudrez bien déposer vos demandes de cumul d'activités selon les modalités prévues en Annexe 2.

J'appelle votre attention que le fait que la décision d'accord d'exercice d'un cumul d'activités peut comporter des réserves sur les conditions d'exercice, ceci afin de garantir les obligations déontologiques et le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.


L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

Annexe 1 : Dérogations au principe d'interdiction

Annexe 2 : Modalités de dépôt des demandes de cumul d'activités

PJ : Formulaire de déclaration d'une activité privée dans le cadre d'un cumul d'activité ou d'un départ temporaire ou définitif de la fonction publique



ANNEXE 1 : DÉROGATIONS AU PRINCIPE D'INTERDICTION

1 – Activités autorisées sans déclaration

La production des œuvres de l'esprit par un agent public s'exerce librement, sous réserve du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics.

L'agent public membre du personnel enseignant ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

Sous réserve du respect des obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

2 – Activités soumises à simple déclaration

L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Cette dérogation fait l'objet d'une déclaration selon les modalités prévues en Annexe 2.

3- Activités soumises à autorisation

L'agent public peut être autorisé à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées et ne pas affecter leur exercice ; elle peut être exercée sous le régime prévu à l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale (régime des travailleurs indépendants).

Les activités à titre accessoires susceptibles d'être autorisées (fixées par l'article R123-8 du code général de la fonction publique) sont les suivantes :

- Expertise et consultation
- Enseignement et formation
- Activité à caractère sportif ou culturel, incluant l'encadrement et l'animation
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- Aide à domicile auprès d'un ascendant, un descendant, un conjoint ou partenaire lié par un PACS (cette activité peut permettre de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes)
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger
- Services à la personne
- Vente de bien produits personnellement par l'agent

Les activités de services à la personne et de vente de biens produits par l'agent ne peuvent être exercées que sous le régime des travailleurs indépendants.

4- Cumul d'activité dans le cadre d'un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

L'autorisation d'exercice à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, est délivrée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

Dans ce cadre, l'agent public n'est pas limité aux activités précisées au point 3 de la présente Annexe 1.

La demande de temps partiel devra être déposée dans le cadre de la campagne dédiée.

5 – Agents en cessation temporaire d'activité

Les agents en cessation temporaire d'activité (par exemple en disponibilité) depuis moins de 3 ans qui souhaitent exercer une activité privée doivent en faire la demande auprès de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

6 – Cas particulier d'exercice à titre accessoire d'une activité lucrative de conduite de véhicule affecté aux services de transport scolaire

À titre expérimental, les agents publics peuvent être autorisés à exercer l'activité accessoire à titre lucratif de conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilé.

L'exercice de cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal et à la neutralité du service.

Ce dispositif expérimental est en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2025.



ANNEXE 2 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Les demandes de cumul d'activité soumises à déclaration ou à autorisation doivent être déposées dans Colibris.

L'enseignant complète le formulaire joint à la présente note de service et le dépose dans la démarche Colibris dédié.

Pour les agents en activité, le formulaire doit être visé par leur Inspectrice ou Inspecteur de l'Éducation nationale avant d'être déposé dans Colibris.

Les agents qui souhaitent exercer une activité pendant une disponibilité n'ont pas à demander l'avis de leur dernière Inspection.

La démarche est accessible depuis le portail *ARENA / Espace personnel / Colibris – Portail des démarches*. Le formulaire sera disponible dans l'onglet *Premier degré : DSDEN – RH – CUMUL ACTIVITÉS*

Une réponse sera envoyée à chaque demande par notification dans l'outil Colibris.